
**RÈGLEMENT 2252 CONCERNANT LES
TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER
2007 DE LA VILLE DE CÔTE
SAINT-LUC**

À une séance spéciale du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, le 18 décembre 2006 à 20 h 30, à laquelle étaient présents :

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A.
La conseillère Dida Berku, B.D.C.
Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.
Le conseiller Mike Cohen, B.A.
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.
Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.
La conseillère Ruth Kovac, B.A.
Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI
Le conseiller Glenn J. Nashen

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M. Ken Lerner, Directeur général
M. Jonathan Shecter, Directeur des services juridiques et greffier

ATTENDU QU'un avis de motion dudit règlement a été déposé lors d'une assemblée ordinaire du conseil de Ville, tenue le 11 décembre 2006 et

Vu le paragraphe 4 de l'article 432 et les articles 434, 439, 487 et 496 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chapitre C-19);

Vu la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), notamment les articles 244.29 à 244.67;

Vu le décret de l'agglomération (1229-2005) et le décret de la reconstitution de la ville de Côte Saint-Luc (979-2005);

- 2 -

Il est statué et ordonné par le règlement numéro 2252 comme suit :

ARTICLE 1 :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « loi » : la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c F-2-1);
 - « jour juridique » : un jour autre qu'un jour mentionné à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et autre qu'un samedi;
 - « jour non juridique » : un jour autre qu'un jour juridique défini au présent article;
2. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2007.

CHAPITRE II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière et situé dans l'un des secteurs suivants, une taxe foncière générale au taux fixé ci-après, pour chacun de ces secteurs, ce taux variant, selon les catégories d'immeubles suivantes :
 - a) celle des immeubles non résidentiels : 2.74 %;
 - b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus : 0.78 %;
 - c) celle des terrains vagues desservis : 1.30 %;
 - d) celle qui est résiduelle : 0.65 %;
 - e) celle des immeubles industriels : 2.74 %.

CHAPITRE III

TAXES RELATIVES À L'ACHAT ET À LA DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTRES SERVICES

4. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe spéciale relative à l'achat et à la distribution de l'eau et au remboursement du service de la dette pour les infrastructures hydrauliques et autres services, à un taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :
 - a) celle des immeubles non résidentiels : 0.625 %
 - b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus : 0.0412 %;
 - c) celle qui est résiduelle : 0.0412 %
 - d) celle des immeubles industriels : 0.625 %

CHAPITRE IV

TAXES DE L'EAU D'INFRASTRUCTURE ET AUTRES SERVICES

5. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe spéciale pour financer le contrat d'entretien des infrastructures de l'eau et autres services, à un taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :
- a) celle des immeubles non résidentiels : 0.35 %
 - b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus : 0.05 %;
 - c) celle qui est résiduelle : 0.05 %;
 - d) celle des immeubles industriels : 0.35 %.

CHAPITRE V

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

6. Un intérêt de 10% par année est appliqué sur toute somme due à la ville, y compris les arrérages de taxes, calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
7. Dans le cas où une somme due à la ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 6, une pénalité de 0,5% par mois est appliquée sur le montant des arrérages et calculée de jour en jour à compter du jour où la taxe est devenue exigible, ou si le jour où la taxe est devenue exigible est antérieur au 1^{er} janvier 2007, à compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à un maximum de 5% pour 2007.
8. Le mode de paiement des taxes prévu aux articles 3 et 4 et les dates d'exigibilité de la taxe foncière générale sont les suivants :
- 1) si le montant du compte est inférieur à 300 \$, un versement unique, le 1 mars 2007;
 - 2) si le montant du compte est de 300 \$ et plus, le paiement sera choisi par le contribuable comme suit :
 - a) soit un versement unique, le 1^{er} mars 2007;
 - b) soit deux versements égaux, le premier, le 1 mars et le deuxième le 1^{er} juin 2007;
9. Lorsque, par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :
- 1) si le montant du compte est inférieur à 300 \$; en un versement unique, au plus tard que le 30^{ième} jour après avoir été posté.
 - 2) Si le montant est de 300 \$ et plus, au choix du contribuable :

- 4 -

- a) soit en un versement unique, au plus tard le 30^{ième} jour après avoir été posté par la ville;
- b) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^{ième} jour après que le compte ait été posté par la ville, et le second, au plus tard le 90^{ième} jour après le dernier jour où le premier versement est dû.

Lorsque le 90^{ième} jour mentionné au sous paragraphe (b) du paragraphe 2 du premier paragraphe est un jour non juridique, le 2^{ième} versement doit être payé au plus tard le 1^{er} jour juridique après le 90^{ième} jour.

10. Quand aucun paiement n'est effectué avant la date spécifiée dans ce règlement, seul est exigible le versement dû.

CHAPITRE VI

COMPENSATION POUR IMMEUBLES EXEMPTÉS

11. Tout propriétaire d'immeuble mentionné aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la loi est assujéti au paiement de la compensation pour les services municipaux. La compensation est de 0.3% appliqué à la valeur de propriété de l'immeuble.
12. Chaque propriétaire d'immeuble mentionné au paragraphe 12 de l'article 204 de la loi est assujéti au paiement de la compensation pour les services municipaux. La compensation est de 0.3% appliqué à la valeur de propriété du terrain.

CHAPITRE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

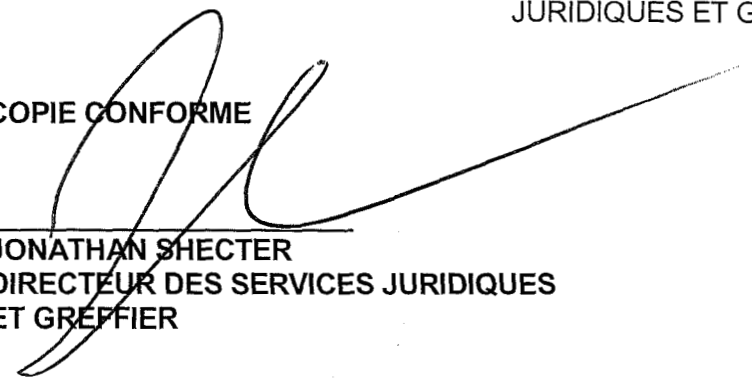
(s) Anthony Housefather

ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

JONATHAN SHECTER
DIRECTEUR DES SERVICES
JURIDIQUES ET GREFFIER

COPIE CONFORME



JONATHAN SHECTER
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
ET GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Côte Saint- Luc,

RÈGLEMENT NO 2252

RÈGLEMENT 2252 CONCERNANT LES TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2007 DE LA
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

ADOPTÉ LE : 18 décembre 2006

EN VIGUEUR LE : 24 janvier 2007

COPIE CONFORME